



Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE CROLLES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R 2213-39, R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière funéraire ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R610-5 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre ;

Vu le Code Civil, notamment les article 78 à 92 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L541-2 et L541-46 ;

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et notamment, ses articles L511-1 à L511-22 et R511-2 à R511-9 ;

Vu le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la délibération n°159-2009 en date du 21 décembre 2009 déterminant les durées des concessions funéraires attribuées dans le cimetière municipal, et fixant le tarif des concessions funéraires ;

Vu l'arrêté municipal 69-2012 du 30 juillet 2012 portant Règlement Municipal des Cimetières de Crolles ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

A R R E T E

Le règlement intérieur de police des cimetières est établi comme suit :

Sommaire

Titre 1 : OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 : Les Inhumations

- Article 1 : Désignation et affectation des terrains
- Article 2 : Droit à l'inhumation
- Article 3 : Modalités d'inhumations
- Article 4 : Horaires d'inhumations
- Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement
- Article 6 : Inhumations en terrains communs – Conditions
- Article 7 : Inhumations en terrains communs – Droit des familles et reprises
- Article 8 : Inhumations en concession pleine terre

Article 9 : Inhumations en caveau

Article 10 : Inhumations en caveau provisoire – Motifs et conditions

Article 11 : Inhumations dans l'ossuaire communal

Article 12 : Inhumations d'urnes

Chapitre 2 : Les exhumations

Article 13 : Demande d'exhumation

Article 14 : Modalités et conditions d'exhumations

Article 15 : Exhumations à la suite d'une reprise administrative

Article 16 : Destination des corps exhumés

TITRE 2 : LES CONCESSIONS

Chapitre 1 : Règles Générales

Article 17 : L'acquisition des concessions – Conditions

Article 18 : Dérrogations aux conditions d'attribution d'une concession

Article 19 : Les types, dimensions et durées des concessions

Article 20 : Nature juridique du droit du concessionnaire

Chapitre 2 : Droits du concessionnaire et des ayants-droits

Article 21 : Droit d'usage et ses limites

Article 22 : Droit de régulation

Article 23 : Droit à transmission

Article 24 : Bénéficiaires d'un droit à sépulture dans une concession de famille

Article 25 : Décès du bénéficiaire d'une concession de famille

Article 26 : Droit de construction, dépôt et gravures

Article 27 : Droits sur la concession et le monument

Article 28 : Droit à Renouvellement des concessions

Article 29 : Droit à Conversion des concessions

Article 30 : Rétrocession

Chapitre 3 : Devoirs du concessionnaire et des ayants droit

Article 31 : Renonciation à son droit à inhumation

Article 32 : Obligation d'entretien des concessions

Article 33 : Responsabilité sur les plantations

TITRE 3 : ESPACE CINERAIRE

Article 34 : Destination des cendres

Article 35 : Acquisition de concessions de cases et de places cinéraires

Article 36 : Dépôt ou Scellement des urnes

Article 37 : Retrait des urnes

Article 38 : Fermeture des cases et cavurnes - inscriptions

Article 39 : Affectation et transmission des cases de columbarium, places cinéraires et cavurnes

Article 40 : Fleurissement et scellement

Article 41 : Jardin du souvenir

TITRE 4 : OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 42 : Définition des travaux

Article 43 : Déclaration de travaux

Article 44 : Creusement et ouverture

Article 45 : En cas d'inondation

Article 46 : Sanctions au défaut de déclaration et travaux non conformes

Article 47 : Responsabilités

Article 48 : Prescriptions techniques d'ordre général

Article 49 : Hauteur des monuments

Article 50 : Inscriptions ou gravures sur les monuments

Article 51 : Tenue du chantier

Article 52 : Sécurisation des travaux

Article 53 : Prescriptions propres aux travaux de grosse maçonnerie

Article 54 : Travaux gênants

Article 55 : Constructions de Caveaux

Article 56 : Constructions de Cavurnes

Article 57 : Dates et délais d'exécution

Article 58 : Poursuites et Sanctions

TITRE 5 : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 59 : Horaires d'ouverture

Article 60 : Circulation des véhicules

Article 61 : Accès aux fosses, caveaux et ossuaires

Article 62 : Les interdictions

Article 63 : L'ordre public

Article 64 : Responsabilités de la Ville

TITRE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 65 : Infractions

Article 66 : Dérrogations

Article 67 : Entrée en vigueur

Article 68 : Exécution du Règlement Général

Titre 1 : OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 : Les Inhumations

Article 1 : Désignation et affectation des terrains

Les cimetières de la Ville de Crolles affectés aux inhumations des personnes sont dénommés :

- L'ancien cimetière : rue Henri Lannier – 38920 Crolles
- Le nouveau cimetière : rue de la Perrade – 38920 Crolles

Les terrains des cimetières sont composés de :

- Lieux communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Concessions concédées pour fondation de sépulture privée, en fonction des emplacements et infrastructures disponibles dans les cimetières.

Les cimetières seront aménagés au fur et à mesure des besoins en terrain commun, concession à usage privatif (pleine terre, terrains cinéraires, columbarium...), jardin du souvenir, caveau provisoire et ossuaires.

Chaque place recevra un numéro d'identification.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Peuvent être inhumés dans les cimetières de Crolles :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans les cimetières de Crolles, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Modalités d'inhumations

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après autorisation d'inhumer délivrée par le Maire au vu des pièces ci-dessous :

- Une autorisation de fermeture de cercueil ou attestation de crémation délivrée par la commune du lieu de décès ou de mise en bière ;
- Une demande d'inhumation du plus proche parent ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles. La demande précisera ses nom prénom, date et lieu de naissance, domicile, situation matrimoniale, filiation, référence de la concession, nom du concessionnaire, lien de parenté du défunt avec le concessionnaire.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Il n'est pas admis de nouvelles inhumations dans une concession, quelle qu'en soit la durée, si l'état de la concession a un caractère d'abandon ou ne présenterait pas toutes les garanties requises pour la sécurité ou la santé publique.

Toute inhumation est consignée sur un registre en Mairie.

Article 4 : Horaires d'inhumations

Pour toute inhumation, les services et entreprises chargés de l'organisation des funérailles, après avoir satisfait aux conditions de l'article 3, doivent prévenir le service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté, 48 heures au moins avant l'heure prévue pour les obsèques.

Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu entre 8h30 et 17h30, sauf dérogation préfectorale.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont fixés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Chaque emplacement est séparé de 30 centimètres.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres en fonction de l'organisation du cimetière, dans les emplacements désignés et matérialisés par les services administratifs et techniques de la commune

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Inhumations en terrains communs – Conditions

Lorsqu'un défunt n'a laissé ni écrit, ni famille, ou que celle-ci ne demande pas de concession particulière ou reste introuvable, l'inhumation se fera en terrain non concédé désigné par l'autorité municipale.

Les sépultures sont gratuites, individuelles et pour une durée de 5 ans. Chaque fosse porte un numéro particulier.

Les dimensions sont les suivantes :

Pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum ;
Pour les adultes : 2,50 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum.

Compte tenu des durées prévues pour les inhumations en terrain non concédé, seuls sont autorisés les cercueils en bois. Les cercueils hermétiques ou en métal sont exclus.

Article 7 : Inhumations en terrains communs – Droit des familles et reprises

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'est disposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les plantations durables ou espèces végétales expansives (arbres ou arbustes) sont interdites. En aucun cas les plantations et entourages ne doivent dépasser les limites du terrain fixé à l'article 6.

Aucune concession ne peut être accordée dans les terrains communs. La personne qui souhaite obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans un terrain commun, doit le faire exhumer et transporter, à ses frais, dans l'emplacement concédé qui lui aura été désigné.

A l'expiration du délai d'inhumation de 5 ans, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun, au fur et à mesure des besoins de la commune. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales, notifiée aux membres connus de la famille et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans un délais de deux mois à compter de la publication de la décision de reprise, les familles peuvent, en vertu d'une autorisation du Maire reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes. A défaut pour les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant, la commune procédera d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits des terrains communs pour être :

- Soit déposés dans l'ossuaire municipal ;
- Soit crématisés, les cendres étant dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 8 : Inhumations en concession pleine terre

Chaque inhumation est faite dans une fosse séparée ayant :

- 1,50 m de profondeur minimum, qui peut être portée à plus de 2 m suivant le nombre de corps à inhumer,
- 2,50 m de longueur (2.00 m de longueur pour les anciennes fosses)
- 1 m de largeur minimum (pour un emplacement simple).

Le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à un mètre en dessous de la surface du sol.

Sitôt l'inhumation terminée, et après le départ des proches, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les entreprises doivent remettre les lieux en état de propreté initiale. Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les titulaires peuvent ou non habiller la surface de la sépulture par une pierre tombale dont les dimensions extérieures devront respecter scrupuleusement la surface concédée. S'ils choisissent de ne pas habiller la sépulture, ils devront néanmoins en matérialiser les contours.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise choisie par eux, à respecter un délai suffisant (3 à 6 mois) pour un bon tassement de la terre de la fosse, ceci afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.

En présence d'un monument, tout complément de terre pour un comblement éventuel de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 9 : Inhumations en caveau

Si une inhumation doit avoir lieu en caveau, il est procédé à son ouverture par une entreprise dûment habilitée, choisie par la famille.

L'ouverture du caveau sera effectuée 7 heures au moins avant l'inhumation, afin que dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ils puissent être exécutés en temps utiles et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Dès l'ouverture du caveau et jusqu'à sa fermeture, l'opérateur prévoit une protection contre les risques d'accident.

Pour toute inhumation, si la concession contient le nombre maximal de corps autorisés et que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à des inhumations supplémentaires après regroupement des corps.

Sitôt l'inhumation terminée et que la famille a quitté le cimetière, le caveau est refermé.

Article 10 : Inhumations en caveau provisoire – Motifs et conditions

Le caveau provisoire de Crolles est mis gratuitement à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le caveau provisoire est situé dans le nouveau cimetière.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Le Maire déterminera chaque fois le délai accordé. Dans la mesure du possible, les dépôts n'excéderont pas trois mois.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé, pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit dans un terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 11 : Inhumations dans l'ossuaire communal

Un ossuaire aménagé, situé dans le nouveau cimetière est affecté à perpétuité (Art. L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il contient les reliquaires des restes mortels des défunts après que l'administration a procédé :

- à la reprise de sépultures en terrain commun ou
- à la reprise administrative de concessions échues ou abandonnées.

Article 12 : Inhumations d'urnes

Les dispositions relatives aux inhumations d'urnes sont prévues au Titre 3 du présent règlement.

Chapitre 2 : Les exhumations

Article 13 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation et ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire.

Elles sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi qu'en période de la Toussaint définie par l'administration communale (soit une semaine avant et après le 1^{er} novembre), sauf les exhumations demandées sur requête des autorités judiciaires. Elles peuvent également être suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (forte chaleur, gel...).

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique. Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées avant 9h sauf pour celles ordonnées par l'autorisation judiciaire qui seront exécutées aux heures et jours prescrits.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt quinze jours au moins avant la date projetée.

Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- Le conjoint survivant ni divorcé ni remarié,
- Les enfants,
- Les ascendants (père et mère)
- Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement d'emplacement dans la commune, la ré-inhumation doit être immédiate.

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, la demande doit être accompagnée de l'autorisation d'inhumer par le Maire du lieu de destination.

Article 14 : Modalités et conditions d'exhumations

Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance en accord avec les familles et leur entreprise dès l'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si ceux-ci dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

L'agent de police municipale en possession de l'autorisation d'exhumation assiste aux opérations d'exhumation. Il dresse immédiatement procès-verbal de l'ensemble des opérations d'exhumation qu'il transmet au Maire.

Toute exhumation est consignée sur un registre en Mairie.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que sur autorisation de l'administration municipale et uniquement après un délai minimal de 5 ans depuis la date du décès.

Si les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou reliquaire.

Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période de l'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

Article 15 : Exhumations à la suite d'une reprise administrative

La mise en œuvre des exhumations devra respecter l'intégrité et la dignité du défunt et être adaptée à l'état de conservation du corps.

Lors des reprises de concessions perpétuelles, les restes mortels exhumés sont déposés dans un reliquaire approprié, avant d'être placés dans l'ossuaire communal.

Lors des reprises administratives de concessions temporaires de pleine terre ou de terrains communs, les restes mortels exhumés sont soit crématisés, s'il n'existe pas d'opposition formulée et connue à la crémation, soit déposés en reliquaire à l'ossuaire communal.

Les cendres des reprises de columbarium seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et les urnes vidées de cendres seront détruites.

Article 16 : Destination des corps exhumés

- **Les corps exhumés peuvent être transférés :**

La ré-inhumation des corps exhumés dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune ou hors commune doit se faire sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre cimetière de la commune ou hors commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par le Maire.

- **Les corps exhumés peuvent faire l'objet d'une réduction :**

A l'ouverture d'un caveau ou d'une concession pleine terre, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, il est possible d'autoriser des réductions de corps ou des réunions d'ossements.

Les opérations de réduction de corps sont soumises aux mêmes règles de droit que celles relatives à l'exhumation des corps.

- **Les corps exhumés peuvent faire l'objet d'une crémation :**

La crémation des restes des corps exhumés est autorisée, sur demande des familles, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

TITRE 2 : LES CONCESSIONS

Chapitre 1 : Règles Générales

Article 17 : L'acquisition des concessions – Conditions

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières (ancien et nouveau) de Crolles, pour sépultures particulières. Ces emplacements seront désignés par nature de concessions.

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès du service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté en Mairie.

La bonne gestion des cimetières et la nécessité de lutter contre leur saturation, justifient de réduire les conditions d'acquisition d'une concession. C'est pourquoi :

- L'acquisition ne peut se faire qu'à la suite d'un décès (inhumation ou dépôt d'urne immédiat), la vente par anticipation n'est donc pas autorisée.
- La commune n'accordera de concession qu'aux personnes titulaires du droit à inhumation, visées à l'article 2 du présent règlement.

Seule une personne physique peut se porter acquéreuse d'une concession. De ce fait, aucune personne morale ne pourra devenir concessionnaire.

Chaque personne ne peut acquérir qu'une seule concession à titre personnel et ne peut en aucun cas en faire l'acquisition dans un but commercial.

Tous les terrains attribués feront l'objet d'un acte de concession signé par le Maire en la forme administrative.

Pour l'acquisition le concessionnaire doit acquitter les droits de concession, au tarif en vigueur au jour de la réalisation.

Le paiement se fera en un seul versement entre les mains du régisseur de recettes du service comptable de la Mairie, au plus tard 24 heures avant l'inhumation.

Les tarifs des concessions sont déterminés et réactualisés chaque année par le conseil municipal.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et fichiers informatiques qui seront constamment tenus à jour au service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté. Notamment si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et le nombre de places disponibles seront également notés sur le fichier informatique ainsi que les opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire et ses ayants-droits sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 18 : Dérogations aux conditions d'attribution d'une concession

Toute demande d'acquisition de concession, ne répondant pas aux conditions d'attribution visés à l'article 17, sera étudiée au cas par cas, en fonction de la place disponible.

Article 19 : Les types, dimensions et durées des concessions

A compter du 1^{er} juillet 2025, les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la commune de Crolles, sont les suivantes :

- Des concessions quinquennaires et trentennaires ;
- Des concessions cinéraires (cases de columbarium et places cinéraires) quinquennaires et trentennaires

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés et matérialisés par les services administratifs et techniques de la commune

Les emplacements accordés ont une superficie maximum de 2.5 m², soit une longueur maximum de 2.5 m et une largeur d'1 m (toute autre demande sera étudiée au cas par cas, en fonction de la place disponible).

Sur certains emplacements, la dimension des concessions sera déterminée par le respect des dimensions à l'identique des concessions voisines.

Lors de la réaffectation d'emplacements à la suite d'une reprise, la nouvelle concession fera la même dimension que la précédente.

Article 20 : Nature juridique du droit du concessionnaire

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Chapitre 2 : Droits du concessionnaire et des ayants-droits

Article 21 : Droit d'usage et ses limites

Les concessionnaires peuvent choisir entre trois types de concessions :

la concession individuelle, où seule la personne expressément désignée pourra être inhumée.

la concession collective, pour laquelle le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé. Seul le concessionnaire pourra modifier cette liste de son vivant. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

la concession de famille, pour laquelle en l'absence de toute réserve, tous les ayants droits familiaux bénéficieront d'un droit à la sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié.

Article 22 : Droit de régulation

Seul le concessionnaire titulaire de sa concession régule le droit à inhumation de son vivant. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 23 : Droit à transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération si cette dernière est contraire à l'ordre public.

Article 24 : Bénéficiaires d'un droit à sépulture dans une concession de famille

Sous réserve du droit de régulation du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

1. Le concessionnaire lui-même
2. Son conjoint
3. Les ascendants et descendants (même adoptifs) du concessionnaire et leurs conjoints

Article 25 : Décès du bénéficiaire d'une concession de famille

Lorsque le concessionnaire décède sans testament, sa concession, à raison de sa nature essentielle de droit familial, passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Les intéressés doivent fournir des justificatifs pour justifier de leurs droits : acte notarié par exemple. L'usage collectif entraîne une totale égalité des droits.

Le droit d'inhumation est reconnu à chaque ayant droit. En revanche, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à sa famille.

Il est admis que des bénéficiaires puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants-droits.

Article 26 : Droit de construction, dépôt et gravures

Pour les concessions de pleine terre, le concessionnaire, ou ses ayants droits, si ce dernier est décédé, bénéficie du droit :

- de poser un monument funéraire sur son emplacement ou bien un caveau.
- d'identifier les personnes inhumées dans la concession en gravant à même la dalle, stèle, case ou sur une plaque d'identification.

Afin d'assurer la sécurité dans les cimetières, il doit déposer au préalable une déclaration de travaux auprès du service de la ville conformément aux dispositions prévues au Titre 4 du présent règlement.

Concernant l'usage des bougies, elles peuvent être utilisées en hommage aux défunts uniquement si elles sont mises dans un contenant empêchant toute propagation du feu. De même, elles ne peuvent pas être déposées, y compris dans leur contenant, directement sur la végétation. Si tel n'est pas le cas elles seront immédiatement enlevées par les agents communaux.

Article 27 : Droits sur la concession et le monument

Lorsque l'un des ayants droit a l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les co-indivisaires qui ne pourront s'y opposer, à moins d'apporter la preuve à l'administration que la justice a été saisie d'un litige. Dans ce cas, elle surseoirait à l'autorisation jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Article 28 : Droit à Renouvellement des concessions

Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants-droits bénéficie d'un droit de renouvellement. Ce renouvellement ne pourra être réalisé, au plus tôt, au cours de l'année de l'échéance et, au plus tard, deux ans après l'échéance.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci. Et dans tous les cas, la liste des concessions à renouveler sera affichée aux portes de la mairie et des cimetières, un mois avant la période de la Toussaint.

Un héritier qui renouvelle la concession n'est pas un concessionnaire mais un ayant-droit. La volonté du concessionnaire persiste s'il avait émis des restrictions sur les inhumations possibles dans sa concession.

Dans le cas où il y aurait plusieurs places reliées par un seul monument, l'ensemble est à renouveler.

Avant tout renouvellement, un contrôle sera fait sur l'état des monuments. Si des travaux s'avèrent nécessaires, le renouvellement peut être suspendu et sera conditionné au bon entretien de la sépulture.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de jouissance. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement de la concession est subordonné à la passation d'un nouvel acte et au paiement de la redevance fixée pour la nouvelle concession.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement pour une durée plus courte, identique ou supérieure dans la limite des durées instituées par délibération.

A défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, et à l'issue d'un délai de 2 ans et un jour après expiration d'une concession, la commune, après publicité prévue dans cette situation, reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, y compris les constructions qui y auraient été élevées. Il est procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.

Les restes mortels que contiennent encore les sépultures et qui n'ont pas été réclamés par la famille sont recueillis, placés dans des reliquaires nominatifs et transférés à l'ossuaire communal.

La commune peut signer un nouveau contrat avec un autre bénéficiaire.

Article 29 : Droit à conversion des concessions

Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants-droits bénéficient d'un droit à conversion de leur concession pour une durée plus longue dans la limite des durées instituées par délibération du conseil municipal.

Dans ce cas, il est défalqué du montant de la nouvelle durée, une somme égale au montant de la durée déjà écoulée. La conversion a lieu durant la période validée.

Les concessions cinquantenaires et centenaires pleine terre, qui ont été attribuées lorsque le règlement le permettait, seront converties à leur échéance en concessions pour une durée instituée par délibération au moment du renouvellement

Article 30 : Rétrocession

De son vivant, seul le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps et monument. La commune se réserve le droit de refuser ou d'accepter cette rétrocession.

Le concessionnaire se verra remboursé sur la base des deux tiers du prix d'acquisition et du temps restant à courir.

Les concessions perpétuelles et centenaires attribuées lorsque le règlement le permettait, peuvent faire gratuitement l'objet d'une renonciation à jouissance en faveur de la ville qu'elles soient ou non occupées à charge pour la commune de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires.

Chapitre 3 : Devoirs du concessionnaire et des ayants droit

Article 31 : Renonciation à son droit à inhumation

Le concessionnaire ainsi que chaque ayant-droit, peuvent renoncer à leur droit à inhumation dans une concession de famille. Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce et jamais pour ses enfants.

Article 32 : Obligation d'entretien des concessions

Chaque concessionnaire, ou ses ayants-droits, se doit d'entretenir l'emplacement en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Il doit se conformer aux notes et avis publiés par l'administration dans la presse au moment des fêtes et affichés sur les panneaux prévus à cet effet aux portes des cimetières.

Si aucune construction n'est prévue, il appartient néanmoins au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matière ciment, afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée, dans un délai d'un an.

Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques... constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

La stabilité et l'état des monuments relèvent de la seule et unique responsabilité des concessionnaires et à défaut, des ayants-droits : monument qui s'affaisse, stèle ou fronton instable, bordures disjointes, glacis qui s'effondre sur lui-même, l'état de ses fondations, végétation....

Dans le cas où un monument ou un défaut d'entretien serait à l'origine de dégâts occasionnés à une concession voisine un procès-verbal de constat sera établi par l'administration.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront entreprendre les travaux nécessaires dans le mois à compter de la date de l'avis. Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réalisés dans ce délai l'administration municipale devra être prévenue, pour convenir d'un accord et d'une mise en sécurité provisoire si besoin.

Dans le cas où aucune des obligations ci-dessus n'auraient été satisfaites, l'administration pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et faire procéder aux travaux. La commune se retournera vers le concessionnaire où ses ayants-droits pour la prise en charge financière de ces travaux.

Article 33 : Responsabilité sur les plantations

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des concessions, aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures.

En cas de plantation interdite, une mise en demeure de la retirer sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. Si passé le délai indiqué celle-ci n'est pas retirée, les services de la commune, afin d'assurer la sécurité du cimetière, l'enlèveront.

La mise en pot est autorisée pour des plantations adultes ne dépassant pas une hauteur d'un mètre et dont l'envergure des branches se limite à l'espace concédé. Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ses plantations.

Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dommageable pour les concessions voisines ou pour la circulation dans les allées, le concessionnaire ou ses ayants-droits seraient mis en demeure de procéder à leur élagage ou enlèvement.

Si le concessionnaire ou ses ayants-droits n'agissent pas en conséquence, les agents municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de la végétation gênante.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être sollicités pour assurer la charge financière de l'intervention.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits doivent également veiller à éliminer les plantes invasives qui se développent dans les interstices latéraux des tombes.

Les déchets végétaux devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

TITRE 3 : ESPACE CINERAIRE

Article 34 : Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, peuvent être :

- déposées dans une concession pleine terre,
- déposées dans un caveau de famille
- scellées sur la pierre tombale (le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols)
- déposées dans une case au columbarium ou dans une place cinéraire
- dispersées au Jardin du Souvenir après autorisation de la mairie
- dispersées en pleine nature après déclaration préalable à faire à la mairie du lieu de naissance du défunt.

La commune met à la disposition des familles un Jardin du Souvenir pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Plusieurs columbariums divisés en cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leur défunt. Les cases sont fermées au moyen de dalles fournies par l'administration.

Un emplacement situé dans le nouveau cimetière est disponible pour accueillir des places cinéraires d'1 m² qui peuvent servir soit à la mise en place de cavurnes, soit au dépôt en pleine terre des urnes.

La cavurne est une petite cuve en béton construite dans le sol, recouverte d'un couvercle que les familles peuvent habiller d'une pierre tombale.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées au jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 35 : Acquisition de concessions de cases et de places cinéraires

Les familles désirant obtenir une concession pour une case de columbarium ou place cinéraire doivent s'adresser au Service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté à la Mairie.

Les modalités d'acquisitions d'une case de columbarium ou d'une place cinéraire sont identiques à celles d'une concession pleine terre. Les dispositions du « Titre 2 » s'appliquent au columbarium et places cinéraires.

Les dimensions de la case sont communiquées au concessionnaire.

Chaque case peut recevoir 1, 2 urnes et plus selon le modèle. Le dépôt d'urne excédant ces cotes sera refusé sans préjudice ni recours.

Les familles souhaitant déposer leurs urnes dans une cavurne devront prévoir l'achat et l'installation du monument adapté aux nombres d'urnes souhaitées. Celui-ci devra faire l'objet d'une demande de travaux spécifique (Titre 5- Ouvrages & Travaux)

Un registre tenu par la commune, mentionne pour chaque dépôt d'urne, les nom, prénom, numéro de la case, la date du décès de la personne incinérée.

Article 36 : Dépôt ou Scellement des urnes

Aucun dépôt d'urne sur un monument, à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une place cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté en Mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne crématisée.

L'opération de dépôt de l'urne cinéraire sur demande des familles ne peut être effectuée que par un opérateur funéraire ou marbrier au choix des familles.

Article 37 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ou d'une place cinéraire ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux sont soumis au tribunal compétent.

L'opération de retrait de l'urne cinéraire sur demande des familles ne peut être effectuée que par un opérateur funéraire ou marbrier au choix des familles.

Article 38 : Fermeture des cases et cavurnes - Inscriptions

Pour l'uniformité du site cinéraire existant, les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles de taille standard fournies par l'Administration. La fermeture sera réalisée nécessairement au moyen de joints gris et de visserie pour assurer sa solidité.

Pour identifier les défunts sur une cavurne, une dalle, au minima, sera à apposer à la charge de la famille.

La gravure de type bâton des nom, prénom, années de naissance et de décès des personnes crématisées sera réalisée à même la dalle, ou sur une plaque siliconée à coller sur la porte du columbarium, à la charge de la famille, par l'entrepreneur de son choix.

Aucune gravure ni pose de plaque ne peuvent être effectuées sans autorisation préalable spéciale délivrée par le Maire (Titre 4 - Ouvrages & Travaux).

Article 39 : Affectation et transmission des cases de columbarium, places cinéraires et cavurnes

Les cases de columbarium, places cinéraires et cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est demandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Les cases de columbarium ou cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles renfermaient, ne peuvent que faire l'objet d'une rétrocession gratuite à la ville qui en dispose alors librement.

Article 40 : Fleurissement et scellement

Les familles sont autorisées à :

- Déposer des fleurs en pots exclusivement sur le plateau prévu à cet effet devant leurs cases respectives, ou des fleurs naturelles sur le sol à la date d'anniversaire du décès seulement ;
- Pour les columbariums, une plaque d'identification, ainsi qu'un médaillon de petite taille avec photo résistant aux intempéries et un porte fleur peuvent être fixés sur la porte du columbarium. Ces objets sont à la charge de la famille.

Afin de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis le dépôt d'objets d'ornementation funéraire, tels que plaques, soliflore, céramiques, vase ou autre sur le mur commun des columbariums ou au sol.

Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Article 41 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est à la disposition des familles pour la dispersion des cendres de leurs défunts. Il est situé dans le nouveau cimetière dans l'espace cinéraire, près des columbariums et des places cinéraires.

Avant toute dispersion, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, demande l'autorisation au Maire.

Le demandeur indiquera ses nom, prénom, domicile et téléphone, ainsi que les dates et lieux de naissance et décès de la personne crématisée et son lien de parenté. Il précisera également la date et l'heure souhaitée pour la dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera par un opérateur funéraire habilité, en présence obligatoirement d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le maire.

Les familles qui le souhaitent et qui ont fait le choix d'une dispersion des cendres de leur défunt au jardin du Souvenir, conformément aux dispositions de l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent faire procéder à l'inscription du nom de ce dernier avec les années de naissance et de décès, sur une plaque collée sur la colonne située près du jardin du souvenir. L'inscription sur cette colonne est réalisée à la charge de la famille sous réserve d'en faire la demande en Mairie.

Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de taille de caractères et de couleurs :

- Elles prennent la forme de plaques d'identité aux dimensions suivantes :
 - 14 cm de longueur
 - 3 cm de largeur
- La couleur de fond est le gris
- Les inscriptions sont en noir

L'inscription sur cette colonne ne peut donner lieu à l'organisation d'aucune cérémonie destinée à célébrer celle-ci.

Un registre tenu par la commune, mentionne pour chaque dispersion, l'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion.

TITRE 4 : OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 42 : Définition des travaux

Les travaux principaux dans les cimetières consistent en 8 types d'opérations :

- Le creusement
- La construction et l'aménagement de monuments neufs sur concession vierge ou en remplacement d'un monument ancien,
- La réparation de monuments,
- Le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacié à casser, dépose de bordures,
- La pose de caveau, de caverne,
- Les démontages et exhumations liées aux reprises administratives,
- Les gravures ou inscriptions,
- Le scellement d'objets.

Article 43 : Déclaration de travaux

Nul ne pourra creuser, construire, reconstruire, démolir ou réparer des monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans les cimetières sans avoir déposé une déclaration à fin de travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans autorisation du Maire. En cas de refus, notification sera faite au demandeur dans les plus brefs délais.

Les déclarations à fin de travaux sont établies au moins quinze jours avant le début d'exécution prévu (à l'exception des constructions de caveaux pour inhumation)

Elles contiennent les informations suivantes :

- Identification de la concession ;
- Nom, qualité et adresse du déclarant ;
- Nature des travaux projetés ;
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- N° d'habilitation de l'entrepreneur attestant que le professionnel est bien habilité à exécuter les travaux souhaités.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matière ciment, afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée, dans un délai d'un an.

Les travaux pour la pose d'un monument devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan de coupe longitudinale et transversale indiquant les dimensions et les matériaux utilisés.

Pour la pose d'un caveau, l'entrepreneur rajoutera les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur au-dessous du sol.

A la suite du dépôt de la déclaration à fin de travaux, un accusé de réception est transmis dans les meilleurs délais au déclarant ainsi qu'à son entrepreneur.

La déclaration à fin de travaux est limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels sont interdits.

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs sont tenus de signaler le début et la fin des travaux.

Lors des travaux, les ouvriers présents dans les cimetières devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux attribuée.

L'autorisation délivrée de réalisation des travaux est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans les délais prescrits. Passé ce délai, une autre autorisation doit être obtenue.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'intervention par un agent communal en charge des cimetières.

Article 44 : Creusements - Ouverture

Les fosses creusées devront respecter les dimensions de la concession, l'alignement donné par l'administration ainsi que les profondeurs suivantes :

- Creusement normal : 1,50 m
- Creusement plus profond : 2.00 m

Pour les urnes funéraires, le creusement est à 0.50 m. Sauf dérogations exceptionnelles autorisées par le service, les pompes funèbres mandatées par les familles, doivent creuser ou ouvrir les caveaux au moins 7 heures avant l'inhumation afin de :

- Vérifier la capacité de la concession à accueillir le nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.
- Permettre si besoin, la réalisation des travaux nécessaires (de maçonnerie, de pompage, de réunion de corps...) avant l'inhumation prévue.

Le creusement devra être signalé par un ruban de chantier et sécurisé en étant recouvert d'une plaque résistante.

Article 45 : En cas d'inondation

En cas de présence d'eau dans une fosse ou caveau, il devra être procédé à une opération de pompage avant toute opération d'inhumation.

L'opération devra être prise en charge par la société responsable de l'inhumation qui pratiquera une vidange en station d'épuration dans les conditions définies par les normes en vigueur.

Seules de petites quantités d'eau claire provenant d'un caveau neuf ou n'ayant eu aucun corps peuvent être tolérées dans les allées.

Article 46 : Sanctions du défaut de déclaration et travaux non conformes

Tous les travaux entrepris sans déclaration doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur. Les contrevenants seront soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois devant les tribunaux compétents.

Tous les travaux exécutés d'une manière non conforme aux plans ou descriptions formulées dans la déclaration de travaux devront être mis en conformité avec les plans ou descriptions acceptées. Au besoin, la démolition et la reconstruction de l'ouvrage sera exigée, aux frais exclusifs de l'entrepreneur et du concessionnaire. L'accès du cimetière pour l'exécution de travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

Article 47 : Responsabilités

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'autorisation.

Les déclarants et leurs entrepreneurs restent directement responsables des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient résulter des travaux. Ils ont sous leur responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal. Copie en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer une action de droit contre les auteurs du dommage.

L'administration se réserve le droit de les poursuivre ensemble ou séparément devant les tribunaux compétents. L'entrepreneur pourra se voir interdire tous travaux dans les cimetières pendant un temps déterminé.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée pour des travaux autres que ceux réalisés par elle-même ou pour son compte.

Article 48 : Prescriptions techniques d'ordre général

L'administration communique aux déclarants ainsi qu'à leurs entrepreneurs, lors de la déclaration préalable, l'alignement, l'implantation et le nivellement que les monuments doivent respecter.

Les bordures et les monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en béton armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau.

Tout monument doit reposer sur une semelle : lors d'une nouvelle inhumation ou exhumation ou pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, l'entrepreneur devra veiller :

- Si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion,
- S'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

Les pierres tombales, les monuments, bordures, entourages et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé.

La construction d'un caveau avec la pierre tombale doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé. Toutefois si le monument n'atteint pas les dimensions de la concession, il sera établi sur le pourtour de ce caveau et jusqu'aux limites du terrain concédé, une dalle en granit ou en ciment qui devra respecter les alignements et niveaux par rapport aux concessions voisines.

Au niveau de l'allée, seul un ancrage pour les fondations d'un monument funéraire reste possible mais doit être autorisé par l'administration. L'allée devra être remise en état avec des matériaux identiques à ceux existant avant l'intervention.

Article 49 : Hauteur des monuments

La hauteur des monuments et stèles ne devra pas excéder :

- 2 mètres pour une concession de 2.5m² et
- 1 mètre pour une place cinéraire

au-dessus du niveau donné par les services administratifs et techniques de la commune.

Les demandes de dépassement de 2m pourront être étudiées au cas par cas et devront faire l'objet d'une autorisation de l'administration.

Les stèles ne doivent en aucun cas être fixées au mur périphérique du cimetière.

Article 50 : Inscriptions ou gravures sur les monuments

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière :

- Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés doivent porter d'une manière très lisible le numéro d'emplacement de la concession. Ces numéros sont gravés et vernis soit en bas de la stèle, soit sur la bordure de pied, côté gauche. Les chiffres doivent avoir une hauteur uniforme de 2 cm.

La mise à jour des anciens monuments se feront au fur et à mesure des opérations à réaliser.

- Il sera demandé aux familles de procéder sur les concessions à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit sur une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative dans l'année qui suit les inhumations.

Les gravures ou inscriptions admises de plein droit sont celles des nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Si le texte gravé est en langue étrangère, le marbrier doit en inscrire la traduction sur la demande de travaux. Il est garant que ces inscriptions ne sont pas contraires à la décence des lieux. L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux ou au respect des défunts.

Article 51 : Tenue du chantier

Les entreprises ne peuvent sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable de l'administration et des concessionnaires concernés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés avec soin. Les entreprises sont tenues de remettre les allées en état après chaque intervention. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être enlevé par l'entrepreneur le jour même.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Les mortiers et béton devront être gâchés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Les fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles doivent être aussitôt évacués hors des cimetières. Leur transport est à la charge du concessionnaire.

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Des monuments déposés provisoirement en attente de travaux doivent être placés dans un endroit validé par l'administration communale. Ils seront obligatoirement remis en place dans les trois mois suivant leur dépôt.

Article 52 : Sécurisation des travaux

L'entreprise devra prendre tous les moyens nécessaires et mesures de sécurité afin de prévenir, de protéger et d'assurer la sécurité publique sur les voies accessibles au public et les concessions avoisinantes dans le périmètre nécessaire aux travaux.

En cas de non-respect des mesures de sécurité, d'urgence et de constat de péril imminent, les travaux peuvent être suspendus par l'administration.

Avant de débiter tout chantier, les entrepreneurs ont l'obligation de protéger les allées au moyen de bâches, de panneaux, ou de tout autre moyen à leur convenance.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées en quantité suffisante de terre pour éviter les affaissements.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les concessions ou les bordures en ciment.

Toute projection de terre, ciment, enduit... sur la ou les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées doit être aussitôt nettoyée.

Les matériaux de construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. L'entreposage de matériel n'est pas autorisé sauf accord exceptionnel donnée par l'administration communale.

Article 53 : Prescriptions propres aux travaux de grosse maçonnerie

Les travaux de grosse maçonnerie, pour constructions, transformations, réparations de caveaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, par des artisans ou des entrepreneurs qui justifient d'une inscription régulière au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'administration se réserve le droit d'intervenir s'il lui apparaissait que ces règles n'étaient pas respectées.

De plus toutes mesures de signalisation et de protection devront être mises en œuvre pour que les travaux entrepris ne soient pas source de danger pour les usagers.

Article 54 : Travaux gênants

Le nettoyage des pierres tombales ou caveaux par ponçage, utilisation d'acide ou tout autre procédé risquant d'apporter quelque gêne que ce soit, seront autorisés de 8h00 heures à 9 heures. Toute infraction constatée sera sanctionnée par un procès-verbal.

Les entrepreneurs marbriers ou maçons travaillant normalement dans les cimetières de CROLLES, devront arrêter tous travaux en cours pendant la durée d'une cérémonie qui aurait lieu dans le même cimetière.

Article 55 : Constructions de caveaux

Chaque construction de caveau isolé doit faire l'objet d'une acquisition de terrain et d'une demande de travaux. La construction de caveau devra être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

La normalisation est requise. Seuls les modèles dont l'ouverture s'effectue par le dessus seront autorisés.

Les caveaux doivent rentrer dans l'emplacement prévu avec la fourniture du marbre.

Il conviendra de veiller à assurer un creusement suffisamment profond pour la cuve mise en place.

Le piquetage sera validé par les services techniques. Le caveau devra être posé en alignement des autres caveaux au niveau du cheminement ; En cas de décalage en profondeur, le monument compensera celui-ci. En aucun cas, il ne devra dépasser le niveau des constructions adjacentes existantes.

Les caveaux préfabriqués doivent obligatoirement être posés sur un radier en béton armé parfaitement plan de 0.08m d'épaisseur minimum ou à défaut sur un lit de gravier.

L'ouvrage doit être conçu pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous pressions hydrauliques, et présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

Un certificat de garantie et d'homologation est exigé de la part du constructeur.

Article 56 : Constructions de cavurnes

Chaque construction de cavurne isolée doit faire l'objet d'une acquisition de terrain et d'une demande de travaux. La construction de cavurne devra être conforme aux normes en vigueur (soit en béton armé) et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

La normalisation est requise. Le piquetage sera validé par la commune.

Les cavurnes doivent rentrer dans l'emplacement prévu avec la fourniture du marbre.

Il conviendra de veiller à assurer un creusement suffisamment profond pour la mise en place d'une cuve semi-enterrée. Un rebord d'environ 13 cm sera à habiller par une pierre tombale.

Le constructeur devra respecter les dimensions suivantes maximales :

Emplacement pour 3-4 urnes : Dimensions maximales : 60x60x50 cm (Lx l x P) / bouchon normalisé

Au minimum, une dalle doit être installée au minimum pour recevoir les gravures des personnes incinérées. Une pierre tombale avec une stèle peut aussi recouvrir la cavurne.

Article 57 : Dates et délais d'exécution

Les travaux à l'intérieur des cimetières sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés pendant la période de la Toussaint, soit une semaine avant et une semaine après le 1^{er} novembre.

En aucun cas la durée du chantier ne doit excéder dix jours.

Si pour une raison majeure, que l'administration appréciera, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension de travaux. Il devra prévenir la commune au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons.

Si après une interruption de trois mois la construction n'est pas reprise, le caveau sera démoli par l'entrepreneur à ses frais et la concession remise en son état primitif.

Article 58 : Poursuites et sanctions

Pour toute infraction constatée au présent règlement les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 5 : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 59 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts tous les jours :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 08h30 à 17h30
- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 08h00 à 19h30

Les renseignements au public, la gestion et l'attribution des concessions se font pendant les horaires d'ouverture de la mairie, place de l'Hôtel de Ville - CS 70111, 38920 CROLLES, tous les jours du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Article 60 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits dans les cimetières à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- des véhicules autorisés : personnes en situation de handicap, à mobilité réduite ou âgées (autorisations personnelles)...
- les véhicules des services municipaux ;
- des fleuristes pour la livraison et l'entretien des sépultures ;
- les véhicules d'entreprises autorisées à effectuer les travaux ou servant au transport des matériaux, qui ne sont admis que le temps du déchargement de ceux-ci, puis garés ensuite à l'extérieur ;

Si en raison de travaux, la présence du véhicule est obligatoire, il devra être stationné de manière à ne pas gêner la circulation du public.

En cas de sépulture, les travaux devront cesser 30 minutes avant et les allées devront être dégagées.

Les autorisations personnelles sont accordées par la commune aux personnes :

- Agées présentant des difficultés pour se déplacer à pied ;
- A mobilité réduite ;
- En situation de handicap

qui désirent se rendre en voiture dans un cimetière.

Elles doivent produire leur carte d'invalidité ou un certificat médical au service Accueil, Affaires Générales et Citoyenneté, en Mairie.

Une attestation personnelle leur sera remise pour leur permettre l'accès des cimetières avec leur véhicule. Cette attestation devra être produite en cas de contrôle par les services municipaux.

L'usage des cycles ou tout autre mode de déplacements (trottinettes, rollers....) ne sont pas autorisés.

Tout véhicule autorisé doit circuler à l'allure de l'homme au pas.

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances (fortes intempéries : pluie, gel, neige, vent). Seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbriers seront autorisées. Le cas échéant, les restrictions sont affichées à l'entrée de chacun des cimetières concernés.

Les grands portails à chaque entrée du cimetière étant fermés, les clés sont à retirer et à restituer à l'accueil de la mairie du lundi au samedi inclus, muni de votre pièce d'identité, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Il est demandé à tous publics et entreprises de bien fermer les portes des cimetières.

La circulation de véhicules est interdite les dimanches et jours fériés.

Les autorisations consenties concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Crolles, en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation personnelle ou provoqués par leur véhicule.

Article 61 : Accès aux fosses, caveaux et ossuaires

A l'exception des entreprises habilitées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la commune de Crolles ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les dégâts matériels que les accidents corporels.

Article 62 : Les interdictions

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite à l'intérieur et aux abords des cimetières.

Il est expressément interdit à l'intérieur des cimetières de :

- déposer des objets derrière les tombes.
- couper ou d'arracher les fleurs plantées, de toucher les objets funèbres ou d'endommager d'une manière quelconque les tombeaux d'autrui ;
- déposer ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- fouler les sépultures et marcher sur les monuments, sauf travaux réalisés par une entreprise habilitée ou les services municipaux ;
- d'escalader les murs de clôture du cimetière,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments (sauf pour les reprises administratives),
- se livrer à des manifestations bruyantes telles que chants, musique etc... à l'exception de chants religieux ou lors de cérémonies commémoratives ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux portes des cimetières, sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'amener des animaux, sauf s'ils sont tenus en laisse et sous la responsabilité de leurs maîtres ;
- pénétrer dans le cimetière en état d'ivresse ;
- de jouer, boire manger ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière

Tous documents photographiques ou cinématographiques à usage public doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la rédaction d'un procès-verbal, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées par les victimes des dégradations effectuées.

Article 63 : L'ordre public

Dans le cas où une organisation d'obsèques risquerait d'engendrer un trouble à l'ordre public, la commune se réserve le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toutes personnes responsables des troubles, et, si nécessaire, de procéder à la fermeture du cimetière.

Les contrevenants s'exposent, en outre, à d'éventuelles poursuites pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne.

Article 64 : Responsabilités de la Ville

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause pour les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Cette responsabilité ne saurait non plus être retenue, dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, encombrants, gênants pour la circulation ou de nature à porter un préjudice à l'ordre public.

TITRE 6 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 65 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 66 : Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire et sur demande expresse et motivée par des situations exceptionnelles.

Article 67 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge à compter de son entrée en vigueur l'arrêté n° 69-2012 en date du 30 juillet 2012.

Article 68 : Exécution du Règlement Général

Le Maire, le Directeur Général des Services, la police municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Crolles, le 13 MAI 2025

Le Maire,

Philippe LORIMIER



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics